

c) Dans sa décision relative à une période de base quelconque, le Fonds pourra décider, nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, que:

- i) la durée de la période de base sera inférieure ou supérieure à cinq ans; ou que
- ii) les allocations ou annulations auront lieu à des intervalles autres qu'annuels, ou que
- iii) les taux des allocations ou des annulations seront calculés en fonction des quotes-parts ou des allocations cumulatives nettes à des dates autres que celles des décisions d'allocation ou d'annulation.

d) Lorsqu'un membre acquiert la qualité de participant après qu'une période de base aura commencé, il recevra des allocations à partir du début de la période de base suivante au cours de laquelle des allocations seront effectuées après qu'il aura acquis la qualité de participant, à moins que le Fonds ne décide que le nouveau participant commencera à recevoir des allocations à partir de la première allocation qui suivra la date à laquelle il a acquis la qualité de participant. Si le Fonds décide qu'un membre qui acquiert la qualité de participant au cours d'une période de base recevra des allocations pendant le reste de cette période, et si ce participant n'était pas membre aux dates prescrites aux paragraphes b) ou c) ci-dessus, le Fonds fixera la base sur laquelle ces allocations seront attribuées à ce participant.

e) Tout participant recevra les allocations de droits de tirage spéciaux qui lui seront faites en vertu d'une décision d'allocation sauf si:

- i) le Gouverneur pour ce participant n'a pas voté en faveur de la décision; et
- ii) le participant a notifié au Fonds par écrit, préalablement à la première allocation de droits de tirage spéciaux effectuée en vertu de cette décision, qu'il ne désire pas que des droits de tirage spéciaux lui soient alloués au titre de celle-ci. A la demande d'un participant, le Fonds pourra décider de mettre fin à l'effet de cette notification en ce qui concerne les allocations de droits de tirage spéciaux postérieures à cette décision.

f) Si, à la date d'entrée en vigueur d'une annulation, le montant des droits de tirage spéciaux détenus par un participant est inférieur à sa part des droits de tirage spéciaux qui doivent être annulés, ce participant éliminera son solde négatif aussi rapidement que le permet la position de ses réserves brutes et restera à cette fin en consultation avec le Fonds. Les droits de tirage spéciaux acquis par le participant après la date d'entrée en vigueur de l'annulation viendront en déduction de son solde négatif et seront annulés.

Section 3. *Événements importants et imprévus*

Le Fonds aura la faculté de modifier les taux ou les intervalles des allocations et des annulations pendant le reste de la durée d'une période de base, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base si à un moment quelconque il estime souhaitable de le faire en raison d'événements importants et imprévus.

Section 4. *Décisions d'allocation et d'annulation*

a) Les décisions relevant de la section 2, paragraphes a), b) et c), et de la section 3 du présent article seront prises par le Conseil des Gouverneurs sur proposition du Directeur général à laquelle s'associent les Administrateurs.